



**Arrêté relatif à l'interdiction de consommation d'alcool
sur le domaine public**

Le maire d'Iffendic

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics d'Iffendic est source de désordres constatée sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique par une interdiction de consommation d'alcool nuits et jours.

ARRETE

Article 1 - à compter du 14 juin 2013, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics d'Iffendic.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Monsieur le directeur général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 13/06/2013

Le maire,
C. MARTINS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

036-213501331-20130613-A2013003261-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013



mairie

place de l'église - 35750 IFFENDIC
T. 02 99 09 70 16 - Fax 02 99 09 77 09
Courriel : mairie@iffendic.com